

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - LISI AUTOMOTIVE - EUROPE (HORS ALLEMAGNE) - MAROC - FEVRIER 2020

PREAMBULE : L'Acheteur est une société leader dans le domaine des fixations & composants critiques de sécurité et de conception de solutions de fixations destinés au marché automobile. Cet environnement automobile fonctionne sous la forme d'une chaîne de production intégrée en flux tendu, soumise à de fortes contraintes notamment en termes de qualité et de délai de livraisons. Toute défaillance d'un acteur dans cette chaîne de production est susceptible de porter préjudice à l'ensemble de la chaîne et au consommateur final, et peut se traduire notamment par des arrêts de ligne de montage, des rappels de parcs automobiles voire des dommages humains. L'Acheteur requiert donc de ses propres fournisseurs un haut niveau d'exigence et de responsabilité et ce, quel que soit le type d'achat. Le respect des délais de livraison et la conformité des Fournitures aux exigences techniques constituent des obligations de résultat.

1. DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION. Les présentes Conditions Générales (ci-après "CGA") régissent tous les achats, quelle qu'en soit la forme, effectués par l'Acheteur de tous produits ou services (y compris les contrats d'entreprise et prestations intellectuelles), ci-après respectivement "Produits" et "Services" et indistinctement « Fournitures » qui fournis et/ou réalisés par le vendeur (ci-après le « Vendeur »), ensemble les "Parties". L'Acheteur désigne toute entité dont le siège social est localisé en Europe, Afrique, Russie ou Moyen-Orient existante ou à créer et dans laquelle LISI AUTOMOTIVE SA détient directement ou indirectement au moins 50% (cinquante pour cent) du capital social ou la majorité des droits de vote. Commande désigne toute commande, quelle qu'en soit la forme, y compris un email, émise par l'Acheteur et acceptée par le Vendeur. Par « Contrat », on entend, l'ensemble des documents contractuels applicables entre les Parties et se rapportant à une Commande.

2. DOCUMENTS CONTRACTUELS ET ACCEPTATION

2.1 Documents contractuels. Le Contrat est exclusivement régi, par ordre de priorité décroissant, par : la Commande, le contrat d'achat signé par les Parties, le cahier des charges de l'Acheteur, les présentes CGA, l'offre du Fournisseur, les plans, études, devis et documents techniques et autres communiqués lors de la consultation et acceptés par les Parties, le contrat de confidentialité et la « Charte Fournisseurs » LISI. Le Fournisseur reconnaît qu'après négociation, les présentes CGA traduisent la volonté contractuelle et un juste équilibre entre les droits et obligations de chacune des Parties. Tout achat est réputé être exclusivement régis par le Contrat, à moins qu'un représentant dûment mandaté par l'Acheteur n'ait expressément et par écrit consenti à y déroger.

2.2 Acceptation

2.2.1 Acceptation de la Commande. L'acceptation de la Commande par le Vendeur implique automatiquement l'acceptation sans réserves des présentes CGA. L'Acheteur se réserve le droit d'annuler, sans frais, et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, toute commande tant qu'elle n'est pas acceptée par le Vendeur.

2.2.2 Acceptation des Fournitures. L'acceptation par l'Acheteur des Fournitures est réputée n'avoir eu lieu qu'après leur complète livraison/réalisation et parfaite inspection intervenant à tout moment après la date de livraison/réalisation sous réserve qu'aucune réclamation ne soit soulevée par l'Acheteur.

3. LIVRAISON

Le respect des délais de livraison, des quantités et de la conformité des Fournitures avec les stipulations visées au Contrat constituent des obligations essentielles. Les Fournitures doivent être livrées au lieu spécifié dans le Contrat conformément à l'INCOTERM DDP (édition 2010) sauf stipulation contraire dans la Commande.

3.1 Notification. Sans préjudice de tout autre droit et action dont serait détenteur l'Acheteur, si le Vendeur rencontre ou anticipe des difficultés pour respecter le(s) délai(s) de livraison, il s'engage à en informer l'Acheteur, immédiatement et par écrit, en lui fournissant des explications détaillées sur les raisons d'un tel retard, le retard envisagé et les actions qu'il entend mettre en œuvre pour y remédier (ou *a minima* minimiser ce retard). La transmission de ces informations à l'Acheteur ne saurait constituer une quelconque forme de limitation de responsabilité du Vendeur à l'égard de ce dernier.

3.2 Manquement. Sans préjudice des dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre l'Acheteur, si le Vendeur manque à ses obligations relatives au délai de livraison ou si l'Acheteur peut raisonnablement estimer, par des éléments objectifs, que les Fournitures ne seront pas livrées conformément au Contrat, l'Acheteur pourra prendre toute mesure utile et notamment sous-traiter à un tiers toute ou partie desdites Fournitures dans quel cas le Vendeur devra en supporter tous les frais afférents. Outre les dommages et intérêts dont sera redevable le Vendeur, ce dernier devra verser à l'Acheteur des pénalités de retard d'un montant égal à un demi pour cent (0,5%) de la valeur de la Commande concernée par jour calendaire de retard. Ces pénalités de retard sont dues sans mise en demeure préalable et ne sont pas libératoires.

3.3 Surplus. Les Produits ne doivent pas être livrés avant la date et/ou en quantité excédant celle prévue dans la Commande. A défaut, le Vendeur supportera tous les risques et frais afférents au chargement des Produits en excès à leur réexpédition et/ou à leur stockage, selon le choix discrétionnaire de l'Acheteur.

3.4 Livraison anticipée. Sauf autorisation écrite de l'Acheteur, le Vendeur ne doit pas livrer les Fournitures avant la date de livraison convenue. L'Acheteur se réserve le droit de ne les payer qu'au jour et aux conditions convenues dans la Commande et après complète réalisation et parfaite inspection.

3.5 Propriété. Le transfert de propriété des Produits aura lieu dès l'acceptation de la Commande par le Vendeur ou, pour les Services, au fur-et-à-mesure de leur réalisation. Le Vendeur s'engage à identifier ces Fournitures comme étant la propriété de l'Acheteur et, en cas de stockage, à les stocker dans un emplacement distinct de tout autre bien.

3.6 Emballage. Tous les Produits doivent être livrés dans un emballage approprié permettant leur transport, chargement/déchargement dans les meilleures conditions et conformément à la réglementation applicable. Le Vendeur doit s'assurer que les Produits expédiés sont accompagnés des documents conformes aux standards applicables, aux réglementations et aux instructions de l'Acheteur, du certificat de conformité, de la documentation nécessaire à leur stockage, utilisation et maintenance, des documents d'expédition et de la liste de colisage et plus généralement, de tous documents requis par l'Acheteur. Ces documents et leurs duplicatas respectifs seront placés dans une pochette transparente collée à l'extérieur de l'emballage. Seuls font foi la quantité et le poids déterminés par l'Acheteur à réception. A la demande de l'Acheteur, les emballages seront repris par le Vendeur. Lorsque l'Acheteur confie au Vendeur des unités de conditionnement et/ou de manutention (« les « Unités ») dont il est propriétaire ou que ses propres clients lui confient pour utilisation dans le cycle de production, le Vendeur en devient garant et comptable et devra indemniser intégralement l'Acheteur pour toutes les conséquences directes ou indirectes subies par ce dernier en raison d'une perte ou avarie de ces Unités. Le Vendeur ne devra utiliser ces Unités que pour l'exécution des Commandes. L'Acheteur pourra discrétionnairement procéder à des inventaires de ces Unités avec le Vendeur. En cas d'Unités manquantes, ces Unités seront refacturées au Vendeur à leur prix de remplacement. Le Vendeur devra restituer, sur demande de l'Acheteur les Unités demandées.

3.7 Traçabilité. Le Vendeur devra garantir en tout temps (sous forme écrite ou enregistrée) le maintien effectif d'un système de traçabilité des Produits, notamment, sans que cette liste ne soit limitative, les moyens techniques permettant d'identifier le fabricant, le numéro de lot des Fournitures concernées et devra en apporter la preuve à l'Acheteur.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - LISI AUTOMOTIVE - EUROPE (HORS ALLEMAGNE) - MAROC - FEVRIER 2020

4. INSPECTION. L'Acheteur, ses clients, tout tiers dûment mandaté par l'Acheteur, tout donneur d'ordre, ou toute autorité publique dûment autorisée, pourra accéder à n'importe quel document, auditer, ou examiner le travail accompli par le Vendeur. Le Vendeur devra assister et garantir à ces derniers un accès à ses locaux ainsi qu'à ceux de ses sous-traitants. Le Vendeur devra maintenir un environnement de travail sécurisé et un système qualité approprié. Tous les coûts afférents à cette inspection ou à toute mesure requise devront être supportés par le Vendeur. Le Vendeur s'engage à fournir toute information ou assistance nécessaire à l'inspection. L'Acheteur est en droit d'inspecter les Fournitures mentionnées dans la Commande, en tout temps et en tout lieu, de l'acceptation de la Commande jusqu'à la livraison/réalisation des Fournitures. Ce droit d'inspection couvre, sans que cette liste ne soit limitative, le matériel, les composants, les procédés de fabrication, ...

5. PRIX. Sauf mention contraire, les prix spécifiés dans la Commande sont fermes et définitifs et sont basés sur l'INCOTERM applicable. Le Vendeur accepte de supporter les éventuelles variations du prix des matières premières intégrées dans les Fournitures ainsi que les conséquences économiques d'une modification législative qui pourraient avoir lieu pendant l'exécution du Contrat, ou plus largement le changement de paradigme économique et renonce à se prévaloir de toute disposition légale à l'encontre de l'Acheteur aux fins d'une indemnisation, augmentation du prix et/ou résiliation du Contrat. Les prix sont par ailleurs réputés comprendre toutes taxes et frais de douane. Aucun frais supplémentaire ne sera admis pour l'emballage, le transport ou le stockage des Fournitures. Toute réduction de prix intervenant après l'émission de la Commande, mais avant le paiement s'applique à la Commande. Les prix incluent les éventuels coûts de maintenance et/ou de remise en état des Outillages et biens visés à l'article 18 des présentes, les garanties Fournitures, la cession des études, le coût de transfert des DPI visés à l'article 19.3 et les éventuels coûts logistiques du magasin avancé.

6. PAIEMENT. La facture relative à chaque livraison doit être envoyée à l'adresse mentionnée sur la Commande dans un délai de cinq (5) jours calendaires suivant la livraison. Le Vendeur sera payé par virement bancaire conformément aux conditions mentionnées dans le Contrat et après réception d'une facture dûment envoyée. L'Acheteur se réserve le droit d'apporter toute modification au montant des sommes restant dues suite à tout manquement, de quelque nature que ce soit, aux dispositions du Contrat après discussion de bonne foi avec le Vendeur. Tout retard dans la réception de la facture, toute erreur ou omission, tout manque de documents requis dans le Contrat, entraîneront une retenue de paiement sans préjudice d'éventuelles remises. Par ailleurs, sans préjudice de tout autre droit ou recours, et dans les limites permises par la loi, l'Acheteur se réserve le droit de procéder à toute compensation. Si l'Acheteur verse un acompte, et dans le cas où le Contrat prévoit une clause de révision de prix, le prix des Prestations restera bloqué définitivement pour la part que cet acompte concerne. Toute demande d'acompte de plus de cinquante mille (50.000€) devra être obligatoirement accompagnée d'une garantie de restitution d'acompte. En cas de retard de paiement non justifié par l'Acheteur et lorsque la législation applicable au Contrat le prévoit, l'Acheteur versera au Vendeur des intérêts de retard correspondant à un montant qui ne saurait excéder trois (3) fois le taux d'intérêt légal ainsi qu'une indemnité forfaitaire de recouvrement du montant fixé par ladite législation.

7. SYSTEME QUALITE DU VENDEUR. Le Vendeur doit disposer d'un système qualité efficace comprenant des procédures internes dont la performance peut être mesurée grâce à des outils attestant de la conformité avec les exigences ISO 9001 avec pour objectif, la conformité avec les exigences de la norme IATF 16949 et incluant : (i) une démarche d'amélioration continue en terme de qualité, sécurité et environnement (intégrant l'élaboration d'un plan de progrès qualité annuel), (ii) des plans d'actions préventives, (iii) une politique de gestion des risques industriels, des stocks, des retards et des capacités de production ; des processus et des procédures (iv) une politique de pilotage des sous-traitants comprenant un plan de préservation de l'activité et des actions d'amélioration continue dédiées et (v) des indicateurs clé de performance (KPI) et leur matrice respective avec des objectifs définis. De plus, le Vendeur doit s'assurer de l'intégrité et de la possible mise en œuvre du plan d'approvisionnement fourni par l'Acheteur en amont de toute production. En outre, le Vendeur déclare connaître et accepter le « manuel qualité Fournisseur ». Le Vendeur s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour éviter les défauts et défaillances dans ses flux et ceux de l'Acheteur, tels que la mise en œuvre de moyens de contrôles aptes à vérifier la conformité des Fournitures. Tout projet de changement du management de la production, de l'approvisionnement et des procédés de fabrication pouvant impacter la qualité des Fournitures est soumis sans délai à l'Acheteur pour accord sur le principe dudit changement et validation avant sa mise en œuvre.

8. SERVICES ASSOCIES ET PIECES DE REMPLACEMENT. Le Vendeur s'engage à fournir à l'Acheteur, sur demande de ce dernier, les Services associés et/ou les Produits de remplacement au prix du Contrat ; ce prix ne pourra être augmenté qu'avec l'accord de l'Acheteur et sous réserve que les conditions logistiques et d'emballage le nécessitent. Cette obligation d'approvisionnement à la charge du Vendeur demeurera jusqu'au terme d'une période de vingt (20) ans au moins après la fin de production de série des Fournitures concernées. A cet effet, le Vendeur conservera, sur demande de l'Acheteur, la garde des Outillages. Le Vendeur s'engage à maintenir, à ses frais et en permanence, un stock de sécurité équivalent au nombre de jours qui serait prévu dans le Contrat, dans des locaux indépendants, et à renouveler régulièrement ce stock.

9. OBSOLESCENCE. L'Obsolescence est une caractéristique de tout ou partie des Fournitures qui ont été retirées du processus de production ou qui ne peuvent plus être achetées sur le marché, ou dont l'utilisation a été ou est en passe d'être restreinte ou interdite par une Autorité Automobile ou un bulletin de service (ci-après l'Obsolescence). Dans le cas d'une Obsolescence, le Vendeur doit proposer, à ses propres frais, et sans quelconque impact opérationnel sur l'Acheteur, une solution alternative d'approvisionnement. Cette solution de remplacement doit être proposée sans impacter la propre production de l'Acheteur et être interchangeable à tout point de vue (taille, forme, fonction, aspect esthétique). Le Vendeur devra informer l'Acheteur, dès qu'il en a connaissance et dans les meilleurs délais, du risque d'Obsolescence. Le Vendeur fera ses meilleurs efforts pour reprendre tous les stocks devenus obsolètes et déjà payés par l'Acheteur.

10. OBLIGATION D'INFORMATION, DE CONSEIL ET D'ALERTE. Le Vendeur est réputé disposer de toutes les informations nécessaires qu'elles soient techniques, sur la destination des produits (assemblage, lieux, utilisation, etc) à moins qu'il n'ait émis des réserves sur ce sujet avant acceptation de la Commande. En tant que professionnel dans le domaine des Fournitures, le Vendeur devra, quelles que soient les compétences ou connaissances de l'Acheteur, fournir à ce dernier les informations, conseils et mises en garde nécessaires, utiles dans le cadre de la mise en œuvre et de l'exécution des Fournitures et devra, en particulier, vérifier que les données d'entrée du client (tel que le Cahier des Charges, échantillon, plans) sont cohérentes, complètes et pertinentes et, si nécessaire, avertir l'Acheteur de toute anomalie ou omission constatée dans ceux-ci ; informer l'Acheteur du risque de mauvaise qualité ou de non-atteinte des objectifs qualité fixés par l'Acheteur; alerter immédiatement l'Acheteur des risques liés aux Fournitures ; avertir l'Acheteur de tout événement dont le Vendeur a connaissance qui pourrait affecter ou avoir un impact sur la bonne exécution des Services ; proposer à l'Acheteur toute modification permettant d'améliorer la qualité, la compétitivité ou le diminuer le prix des Fournitures.

11. MODIFICATIONS

11.1 Modifications de la Commande. L'Acheteur se réserve le droit à tout moment, moyennant information écrite, et sans que cette obligation d'information ne s'étende à d'éventuels cessionnaires ou garants, de procéder à toute modification technique de la Commande, ce que le Vendeur déclare accepter. Si de tels changements causent une augmentation ou diminution du prix, ou requièrent un délai d'exécution supplémentaire, ou affectent de manière générale toute autre disposition de la Commande, les Parties conviendront d'un réajustement équitable des conditions affectées par de tels changements. La Commande sera modifiée par écrit en conséquence. Toute réclamation du Vendeur sera sujette à l'appréciation de l'Acheteur et devra intervenir dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de réception de la Commande modifiée, faute de quoi le Vendeur sera irréfragablement présumé avoir accepté sans hausse de prix ladite Commande modifiée. Le défaut d'accord entre les Parties sera

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - LISI AUTOMOTIVE - EUROPE (HORS ALLEMAGNE) - MAROC - FEVRIER 2020

considéré comme un litige au sens de l'article 28 des présentes. Le Vendeur ne sera pas pour autant déchargé de ses obligations au titre de la Commande et ne sera pas autorisé à prendre unilatéralement toute mesure affectant l'une quelconque des dispositions de la Commande, tel que le prix ou la livraison.

11.2 Modifications dans le procédé de fabrication du Vendeur et/ou d'une caractéristique du Produit. Par ailleurs, le Vendeur informera immédiatement l'Acheteur par écrit de tout Changement étant défini comme toute modification (i) d'une caractéristique du Produit (même lorsque le Produit modifié respecte les exigences techniques contractuelles (cf Manuel Qualité Fournisseur)) et/ou (ii) dans le processus de fabrication du Vendeur. Un tel Changement inclut notamment : un changement de matière, un processus nouveau ou modifié, des équipements nouveaux ou modifiés, ou tout transfert industriel par le Vendeur sur un autre site ou vers un sous-traitant. Aucun Changement ne pourra être mis en place par le Vendeur sans l'accord préalable écrit de l'Acheteur. En fonction de l'impact du Changement, l'Acheteur pourra décider de lancer un nouveau processus de qualification et/ou pourra faire l'objet d'un nouveau processus de qualification de la part de ses propres clients (ce processus prends généralement au moins 18 mois), les coûts afférents à ce processus seront supportés par le Vendeur. Si, au cours de l'exécution du Contrat, le Vendeur est en mesure de proposer un Changement aux spécifications techniques ou au processus de fabrication et/ou de la réalisation des Fournitures qui permettrait d'en réduire le coût, les Parties s'accorderont sur les économies générées, lesquelles seront répercutées sous forme de réduction de prix des Fournitures. Après discussion entre les Parties, l'Acheteur informera le Vendeur de tous les coûts associés ou découlant d'un Changement qui pourraient être supportés par le Vendeur.

12. SUSPENSION. L'Acheteur peut, à tout moment et moyennant un préavis écrit, exiger du Vendeur qu'il suspende tout ou partie du travail à fournir conformément à la Commande, pour une période pouvant aller jusqu'à quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la notification au Vendeur. Dès réception de l'ordre de suspension, le Vendeur doit immédiatement s'y conformer et entreprendre les actions nécessaires pour minimiser les coûts afférents à la suspension. Durant cette période ou toute extension convenue entre les Parties, l'Acheteur peut, à sa discrétion, soit lever l'ordre de suspension, soit mettre fin à la Commande concernée en application des dispositions contenues aux articles « Résiliation pour faute » ou « Résiliation pour convenance ». Le Vendeur doit reprendre le travail dès la levée ou l'expiration de l'ordre de suspension. L'Acheteur et le Vendeur négocieront de bonne foi un ajustement du prix et/ou du délai si : (i) le Contrat n'est pas annulé ou résilié; (ii) le Vendeur apporte la preuve effective que la suspension a eu pour conséquence une augmentation des coûts et/ou un allongement du délai prévu dans la Commande; et (iii) le Vendeur soumet par écrit sa réclamation dans un délai de vingt (20) jours calendaires à partir du jour où l'ordre de suspension est levé ; faute de quoi le Vendeur sera irréfragablement présumé avoir renoncé à toute demande d'ajustement de prix consécutif ou lié à la suspension.

13. GARANTIES

13.1 Le Vendeur garantit que toutes les Fournitures devant être livrées et/ou réalisées au titre de la Commande: (a) sont conformes à toutes spécifications, instructions, dessins ou modèles, échantillons, données ou tout autre document fournis ou requis par l'Acheteur (b) sont commercialisables, réalisées dans les règles de l'art et exemptes de tout défaut (notamment de conception, de fabrication ou consistant en un mauvais fonctionnement) (c) sont adaptées à un usage normal ainsi qu'à l'usage spécifique communiqué au Vendeur (d) seront exemptes de toutes charges, privilèges et autres droits bénéficiant à des tiers, et (e) sont conformes à toutes lois et réglementations quelconques ainsi qu'à toutes exigences et dispositions des présentes. Ces garanties contractuelles, d'une durée de trente-six (36) mois à compter de la date de réception technique définitive par l'Acheteur des Fournitures concernées, s'ajoutent à toutes les garanties légales dont le cas échéant la garantie des vices cachés. Sans préjudice de tout autre droit, le Vendeur sera tenu d'indemniser entièrement l'Acheteur de tout préjudice que ce dernier subirait en raison d'un non-respect de toute ou partie de la présente garantie. Toute limitation de responsabilité ou toute clause d'absence de garantie au profit du Vendeur sont réputées non applicables et rejetées. Toutes les garanties survivront à toute inspection, tout test, toute acceptation et/ou validation de l'Acheteur ou de tout tiers ainsi qu'à tout paiement des Fournitures et seront étendues aux éventuels successeurs, cessionnaires et clients de l'Acheteur.

13.2 Produits à durée de conservation limitée. Dans le cas de Produits à durée de conservation limitée ou dans le cas de matériel dans lequel sont incorporés de tels Produits, le Vendeur devra préciser à l'Acheteur: (a) les dispositions à prendre pour assurer un stockage dans de bonnes conditions, (b) la durée totale de vie du Produit à compter de sa production et (c) la date d'expiration, apposée de façon appropriée et indestructible sur la partie de l'emballage qui contient, supporte ou protège directement le Produit. Le Vendeur est tenu de s'assurer que, par rapport à la date d'expiration du Produit, l'Acheteur dispose d'une durée résiduelle au moins égale à quatre-vingt pour cent (80%) de la durée de vie totale.

14. CONFORMITE AUX LOIS ET REGLEMENTATIONS EN VIGUEUR. Les Fournitures doivent être conformes aux lois et réglementations en vigueur applicables et le Vendeur s'engage à respecter notamment: (i) tout texte national ou international relatif à la lutte contre la corruption, au devoir de vigilance et (ii) toutes réglementations relatives au contrôle des exportations/importations en particulier celles des Etats-Unis d'Amérique et celles de tous pays dans lesquels les Parties exercent leurs activités. Les employés, représentants et agents du Vendeur se conforment eux-mêmes à ces lois et réglementations en s'appuyant sur le Code de Conduite Anti-Corruption, le dispositif d'alertes mis en place par l'Acheteur ainsi que sur « *LISI Code of conduct* » qu'il s'engage de respecter et dont il reconnaît avoir eu connaissance. Le Vendeur s'engage à mettre en œuvre tous les dispositifs internes nécessaires au respect de la législation anti-corruption et à collaborer, si nécessaire, avec l'Acheteur, si l'une des deux Parties suspecte la violation de ladite législation par leurs préposés dans le cadre de l'exécution du Contrat. Cette obligation constitue une obligation essentielle à la charge du Vendeur. Le Vendeur reconnaît et accepte pendant toute la durée de vie du Contrat, à ses seuls risques et périls, son entière responsabilité dans le maintien d'un système de management approprié respectueux de l'environnement, de la santé et de la sécurité. Le Vendeur doit respecter les principes de la norme ISO 14001 et/ou OHSAS 18001 et fera ses meilleurs efforts pour être certifié en ce sens. Le Vendeur doit répercuter ses engagements à ses propres fournisseurs. Sur demande de l'Acheteur, le Vendeur lui fournira ses certificats de conformité et s'engage à lui transmettre toute information ou explication dont ce dernier aurait besoin pour vérifier sa conformité. Le Vendeur informera l'Acheteur avec diligence de (i) tous Produits qui sont ou seraient soumis à la réglementation REACH et, (ii) le cas échéant, le numéro d'identification correspondant et les contraintes et recommandations permettant une utilisation sécurisée des Produits. Le Vendeur est tenu, dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque année calendaire, de mettre à la disposition de l'Acheteur un certificat attestant du respect des règles relatives aux minéraux de guerre au titre desquelles la réglementation américaine en la matière. Le Vendeur doit obtenir de ses propres fournisseurs des engagements au moins aussi contraignants que ceux qui sont à sa charge en vertu du présent article.

15. NON CONFORMITE DES FOURNITURES

15.1 Non-conformité des Fournitures. Toute Fourniture qui ne serait pas conforme aux spécifications telles qu'indiquées dans le Contrat sera refusée par l'Acheteur. Le Vendeur organisera à ses propres frais le retour desdites Fournitures dans un délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la notification de leur refus ; à défaut l'Acheteur organisera lui-même le retour desdites Fournitures aux frais et risques du Vendeur. Les Fournitures refusées par l'Acheteur seront considérées comme non livrées/non réalisées et non facturées. Le fait que l'Acheteur n'ait pas mis à jour d'éventuelles déficiences des Fournitures ou ait procédé à leur paiement, ne saurait constituer une acceptation de celles-ci et l'Acheteur se réserve le droit de recourir à toute action, notamment à la mise en œuvre des clauses de garantie.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - LISI AUTOMOTIVE - EUROPE (HORS ALLEMAGNE) - MAROC - FEVRIER 2020

15.2 Demande de dérogation. A titre exceptionnel, l'Acheteur accepte d'examiner des demandes de dérogations aux spécifications techniques et/ou à la définition, formulées par le Vendeur au cours de la fabrication d'un Produit. Ces demandes devront parvenir à l'Acheteur dès constat de l'anomalie. Tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la dérogation devront être joints auxdites demandes. Si une dérogation est accordée, toutes obligations imposées à l'Acheteur du fait de cette dérogation, telles que le remplacement d'un Produit et/ou la modification d'un Service, ainsi que les frais y afférant, seront supportés intégralement par le Vendeur. L'Acheteur se réserve le droit de demander une réduction du prix et/ou de facturer au Vendeur une somme forfaitaire de sept cent euros (700€) ainsi que tous coûts, charges ou montants additionnels engagés par l'Acheteur pour l'instruction de la dérogation. La délivrance d'une dérogation ne dégage pas le Vendeur de ses obligations et responsabilités, notamment en ce qui concerne le respect des spécifications modifiées et des délais de livraison.

15.3 Remplacement des Produits refusés et reprise des Services. A la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit réparer, remplacer et/ou réaliser à nouveau à ses propres frais et dans les meilleurs délais les Fournitures non conformes, l'Acheteur se réservant en sus les droits de commander aux frais du Vendeur lesdites Fournitures à un tiers et de réclamer l'indemnisation des préjudices subis. Le Vendeur doit émettre une nouvelle facture pour les Fournitures remplacées et/ou réalisées de nouveau. La garantie relative aux Fournitures remplacées ou réparées ou de nouveau réalisées prend effet à compter de leur acceptation et tout paiement ne sera effectué qu'à compter de leur acceptation.

15.4 Plan d'action correctif. Le Vendeur doit prendre les mesures correctives appropriées dans les meilleurs délais en cas de non-conformité grave ou répétée. Dans le même temps, le Vendeur doit continuer à honorer les termes et conditions du Contrat. Tous les coûts relatifs au plan d'action correctif, qu'ils soient engagés par l'Acheteur et ou un tiers mandaté par ce dernier, seront supportés par le Vendeur.

15.5 Information et communication en cas de non-conformité. Dans tous les cas où le Vendeur anticipe une non-conformité affectant potentiellement les Fournitures délivrées et/ou réalisées, le Vendeur doit immédiatement en informer l'Acheteur en identifiant les lots de Fournitures potentiellement affectées, et en indiquant la nature de la non-conformité, ses conséquences ainsi qu'une liste des autres clients potentiellement affectés.

16. RESPONSABILITE

16.1 Indemnisation complète. Le Vendeur doit indemniser l'Acheteur à première demande pour tous dommages (notamment dommages matériels, immatériels, consécutifs ou non consécutifs), pertes, réclamations, frais, amendes, pénalités et dépenses (y compris les frais et dépenses raisonnables de conseils juridiques et d'autres professionnels, que des poursuites judiciaires aient été engagées ou non) subis, engagés ou payés par l'Acheteur en conséquence ou liés à :

- (a) un manquement à toute garantie du Vendeur relative aux Fournitures, qu'ils soient avérés ou allégués pour des motifs raisonnables, et que des poursuites judiciaires aient été engagées ou non;
- (b) toute mise en cause de responsabilité relative à la législation en vigueur en matière d'hygiène, santé, environnement, et/ou à celle concernant la consommation (qui concerne l'objet de la Commande);
- (c) toute action ou omission du Vendeur ou de ses salariés, représentants ou sous-traitants dans la livraison des Fournitures; et
- (d) toute réclamation raisonnable faite par tout client de l'Acheteur concernant les Fournitures, sauf dans les cas où cette réclamation découle du respect par le Vendeur d'une spécification émise par l'Acheteur et que le Vendeur a accepté, ou d'une négligence grave de l'Acheteur. De la même façon, et sans préjudice de tout autre droit, le Vendeur indemniserà, dans les mêmes conditions que celles précitées, l'Acheteur, ses salariés, agents, représentants, clients et clients finaux. Cette obligation d'indemnisation survivra à l'acceptation des Fournitures, à leur paiement, à l'expiration ou à la résiliation du Contrat.

16.2 Limitation de responsabilité de l'Acheteur. L'Acheteur ne pourra être tenu responsable que des seuls dommages directs et consécutifs engendrés par sa défaillance contractuelle. En tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être supérieure au prix de la Fourniture faisant l'objet de la réclamation. Toute réclamation ou action judiciaire à l'encontre de l'Acheteur doit être introduite dans un délai d'un (1) an à compter de la survenance de l'évènement.

17. ASSURANCES. Le Vendeur est tenu de souscrire et maintenir pendant toute la durée du Contrat toutes les polices d'assurance requises par la loi applicable pour couvrir la fabrication et/ou l'exécution des Fournitures, objet du Contrat. Ces polices devront couvrir, notamment, les dommages aux personnes, la responsabilité du fait des produits, les dommages matériels et immatériels, directs ou indirects, relatifs à l'exécution du Contrat. Ainsi, à la conclusion du Contrat et à chaque date anniversaire, le Vendeur produira les attestations en cours de validité de son assureur, indiquant la nature des dommages et les montants couverts, les franchises et la durée des garanties de ses contrats de responsabilité ou de dommages, cohérents pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir dans le cadre de l'exécution du Contrat d'une part, et ceux éventuellement causés à l'Acheteur et aux tiers par les Fournitures. L'assurance doit être contractée par le Vendeur auprès d'une compagnie d'assurances réputée et notoirement solvable.

18. OUTILLAGES ET BIENS CONFIES. Dans l'hypothèse où l'Acheteur met à disposition du Vendeur des outillages et/ou biens (tels que notamment, procédés de fabrication, savoir-faire, moules, dessins et modèles), du matériel ou des fournitures (ci-après "Outillages et biens") pour l'exécution du Contrat, ces Outillages et biens doivent être utilisés aux seules fins de l'exécution du Contrat. La garde et l'entretien de ces Outillages et biens seront assurés par le Vendeur, à ses frais, risques et périls. Le Vendeur s'engage à contracter à cet effet toute assurance nécessaire en cas de perte ou dommages, à l'exception de leur usure normale, et à en fournir la preuve sur demande de l'Acheteur. Le Vendeur s'engage à fournir à l'Acheteur un inventaire détaillé de ces Outillages et biens à première demande de ce dernier. Le Vendeur s'engage par ailleurs à maintenir à ses frais ces Outillages et biens en bon état d'entretien, et à les remplacer le cas échéant. Ces Outillages et biens resteront la propriété de l'Acheteur et devront être pourvus par le Vendeur d'un marquage permanent ou d'une plaquette indiquant cette propriété. Tous les Outillages et biens mis disposition du Vendeur pour l'exécution de la Commande feront l'objet des restrictions d'usage et ne pourront faire l'objet d'aucune reproduction ou communication. Le Vendeur s'engage à identifier, par des plaques ou autre marquage approprié, les fournitures, Outillages et biens confiés comme étant propriété de l'Acheteur et s'engage à les stocker dans un endroit délimité de ses locaux. Dans le cas où le Vendeur aurait lui-même payé les outillages et biens, l'Acheteur remboursera à sa seule discrétion le prix payé, et en deviendra concomitamment le propriétaire. Dans tous les cas l'Acheteur pourra en prendre possession dès lors que la Commande aura parfaitement été exécuté, ou à toute date convenue entre les Parties. Le Vendeur s'engage alors à les restituer sans frais, en bon état, et à première demande de l'Acheteur ou à l'expiration du Contrat. Le Vendeur devra certifier qu'aucune copie n'en a été faite et que si tel était le cas, qu'elles ont été détruites.

19. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE (« DPI »)

19.1 Garantie et indemnisation. Le Vendeur garantit que les Fournitures fournies dans le cadre de l'exécution du Contrat ne contreviennent pas à tous brevets, marques, noms commerciaux, dessins et modèles, droits d'auteur et tous autres DPI détenus par une tierce partie. Le Vendeur est responsable et indemniserà l'Acheteur, ses clients et agents pour tous dommages, pertes, réclamations, frais, et dépenses (y compris les frais et dépense de conseils juridiques) subis, engagés ou payés par l'Acheteur, ou susceptibles de l'être, à raison d'une violation présumée ou avérée desdits droits dans le cadre de la fabrication, de l'utilisation, la modification, la vente, la revente, l'exploitation, la livraison des Fournitures concernées.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - LISI AUTOMOTIVE - EUROPE (HORS ALLEMAGNE) - MAROC - FEVRIER 2020

Par exception le Vendeur ne sera pas tenu à l'indemnisation telle que visée ci-dessus lorsque la violation des DPI de tiers résulte directement d'une violation par l'Acheteur de ses engagements contractuels.

19.2 Notifications. Dans le cas d'une telle réclamation à l'encontre de l'Acheteur, le Vendeur doit fournir à première demande, toutes les informations en sa possession relatives à cette réclamation. Le Vendeur s'engage à transmettre, dès qu'il en a connaissance, immédiatement, et par écrit, tous les détails relatifs à toute réclamation reçue à raison d'une violation d'un quelconque DPI qui affecterait la bonne exécution du Contrat.

19.3 Licence/Cession. Le Vendeur cèdera à l'Acheteur toute invention ou donnée quelconque créée dans le cadre de l'exécution du Contrat ainsi que tous DPI correspondants, notamment tous droits de reproduction, de fabrication, d'adaptation, de commercialisation et d'utilisation, indépendamment de leur usage par l'Acheteur et pour la durée de protection prévue par la loi applicable. Sauf disposition contraire dans la Commande, le Prix des Fournitures comprend ladite cession. A compter de la résiliation de la Commande pour quelque raison que ce soit ou à compter de son expiration, l'Acheteur pourra à sa seule discrétion utiliser de manière non exclusive tous dessins, documents ou tous autres fichiers, qu'ils aient été créés par l'Acheteur ou le Vendeur et ce sans compensation pour le Vendeur.

20. DROITS ET RESERVES. Tous dessins, spécifications, designs, informations, outils, modèles, équipements, procédés industriels, savoir-faire, matériels, moules et de tous autres produits fournis, développés ou financés par l'Acheteur et tous les DPI attachés resteront la propriété exclusive de l'Acheteur et doivent être distingués d'autres dessins, spécifications et matériels du Vendeur ou tierce partie et être identifiés comme tels. Ceux-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune utilisation ou reproduction quelqu'en soit le motif à l'exception de leur utilisation pour la réalisation du Contrat.

21. CONFIDENTIALITE. Toute information divulguée au Vendeur par l'Acheteur quel qu'en soit la forme, sous réserve que cette information ne soit pas tombée dans le domaine public, ne pourra être communiquée à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur et sera considérée comme confidentielle. Elle ne pourra être communiquée qu'aux salariés et/ou sous-traitants du Vendeur qu'à condition que ceux-ci aient un besoin impératif de la connaître dans le cadre de la réalisation de la Commande et qu'à condition de se voir répercuter les mêmes obligations de confidentialité. Cette obligation de confidentialité survivra à la réalisation, l'annulation, la résiliation, ou l'expiration du Contrat.

22. ARCHIVAGE. Le Vendeur s'engage à archiver toutes copies de son travail notamment, sans que cette liste ne soit limitative, tous documents techniques relatifs aux procédés de fabrication et tous éléments utilisés pour la bonne exécution de la Commande pour une durée de vingt (20) ans.

23. RESILIATION POUR FAUTE

(a) L'Acheteur se réserve le droit, moyennant notification écrite, et sans préjudice de l'application des paragraphes (c) et (e) ci-dessous, de procéder à la résiliation partielle ou totale du Contrat dans les circonstances suivantes :

(i) Si le Vendeur manque à ses obligations contractuelles en termes de délais impartis ou toute extension accordée par l'Acheteur de ces délais. Le Vendeur supportera en tout état de cause tous les coûts additionnels afférents à l'extension de ces délais;

(ii) Si le Vendeur manque à une quelconque autre obligation contractuelle ou de manière générale met en péril la bonne exécution de toute ou partie du Contrat ou si l'Acheteur anticipe un tel manquement et que le Vendeur n'y a pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires suivant la notification écrite faite par l'Acheteur (ou tout autre délai autorisé par écrit par l'Acheteur) ;

(b) Dans l'hypothèse où l'Acheteur résilierait de façon partielle ou totale le Contrat dans les conditions du paragraphe (a) ci-dessus, l'Acheteur se réserve le droit de s'approvisionner à sa seule discrétion auprès d'un tiers pour les mêmes Fournitures que celles du Contrat résilié. Le Vendeur devra supporter les coûts d'approvisionnement afférents et rembourser l'Acheteur de toutes les sommes que ce dernier aurait dû déboursier ainsi que toutes les sommes déjà versées au titre de l'exécution du Contrat, sans que cela ne décharge le Vendeur de ses obligations d'exécution du Contrat pour la portion non résiliée.

(c) Sauf dans le cas de sous-traitance, quel qu'en soit le degré, le Vendeur ne sera pas tenu responsable dans l'hypothèse où le manquement susvisé ne serait pas la conséquence d'une faute ou d'une négligence de celui-ci et revêtirait un caractère imprévisible et irrésistible, (étant précisé que la grève ne constitue pas un cas de force majeure), (ci-après « cas de force majeure »). En cas de force majeure, le Vendeur doit immédiatement notifier à l'Acheteur le cas de force majeure et devra faire ses meilleurs efforts pour surmonter un tel cas. L'Acheteur se réserve le droit de résilier tout ou partie du Contrat si le cas de force majeure perdure au-delà de soixante (60) jours calendaires à compter de la date de notification faite à l'Acheteur.

(d) Dans le cas où le Contrat est résilié en toute ou partie dans les conditions du paragraphe (a) ci-dessus, l'Acheteur, ou toute personne mandatée par lui, se réserve le droit, sans préjudice de tous autres droits qui lui seraient ouverts, d'obtenir du Vendeur tout titre de propriété et/ou livraison :

(i) Des Produits finis, et

(ii) Des Produits partiellement finis et matériaux incorporés. Le prix des Fournitures finies et/ou réalisées et acceptées par l'Acheteur doivent être conformes à ceux indiqués dans le Contrat. Le prix des matériaux livrés et acceptés par l'Acheteur doit être convenu entre l'Acheteur et le Vendeur.

(e) Les droits de l'Acheteur énumérés dans le présent paragraphe ne sont pas exclusifs de tous autres droits qui peuvent lui être conférés en vertu des présentes ou de la loi applicable.

(f) Il est convenu entre les Parties que le Vendeur remboursera à l'Acheteur tous les coûts et frais supportés par ce dernier à raison d'un manquement du Vendeur.

24. RESILIATION POUR CONVENANCE. L'Acheteur peut, à sa seule discrétion et à tout moment, moyennant l'envoi d'une notification écrite préalable, résilier tout ou partie du Contrat. Dans pareil cas, le Vendeur doit immédiatement cesser toute exécution et veiller à ce que ses sous-traitants éventuels fassent de même. Le Vendeur est en droit d'adresser à l'Acheteur, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date de résiliation, une réclamation attestant du pourcentage d'exécution de la Commande antérieure à la résiliation, ainsi que, sur justificatifs, tous frais raisonnablement engagés suite à la résiliation. Le Vendeur ne sera pas indemnisé des coûts qui auraient raisonnablement pu être évités. De plus, le Vendeur ne sera pas indemnisé et réciproquement l'Acheteur ne sera pas tenu de payer tout préjudice indirect ou perte de profit. En tout état de cause, cette indemnisation ne saurait excéder le prix de la partie de la Commande résiliée. Ces dispositions n'affectent en rien le droit de l'Acheteur de résilier le Contrat pour faute et le Vendeur est tenu de poursuivre la bonne exécution de la portion du Contrat non résiliée.

25. AUTRES CAS DE RESILIATION

Le Vendeur s'engage à informer immédiatement l'Acheteur de toute modification intervenant dans la répartition de son capital ou de sa gouvernance (ci-après "le Contrôle"), ou en cas de fusion, absorption, et dans tous les cas de cessation de paiement et/ou d'ouverture d'une procédure collective à son encontre (ci-après « Cas d'Insolvabilité »), notamment, sans que cette liste ne soit limitative, sauvegarde, redressement, liquidation judiciaire.

Dans la limite autorisée par la loi, l'Acheteur se réserve le droit de résilier immédiatement toute ou partie du Contrat si : (a) le Vendeur subit un changement de Contrôle; (b) le Vendeur fait face à un cas d'insolvabilité; (c) le Vendeur cesse ou met en péril la poursuite de son activité; ou (d) la situation financière du Vendeur se dégrade à tel point que l'Acheteur considère que la capacité du Vendeur à remplir convenablement ses obligations contractuelles est compromise. Toute résiliation prononcée conformément au présent article est réputée être une résiliation pour faute telle que définie à l'article 23 des présentes.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT - LISI AUTOMOTIVE - EUROPE (HORS ALLEMAGNE) - MAROC - FEVRIER 2020

26. CESSION ET SOUS-TRAITANCE. Il est interdit au Vendeur d'attribuer, de transférer ou de sous-traiter tout ou partie du Contrat sans l'accord préalable et écrit de l'Acheteur. Tout accord en ce sens ne décharge pas le Vendeur de ses obligations en vertu du Contrat. Cette disposition ne s'applique pas à l'achat par le Vendeur de pièces standard ou de matières premières. Le Vendeur doit s'efforcer de sélectionner des sous-traitants (et des pièces ou matières) de manière compétitive au regard des objectifs et des exigences du Contrat.

27. RENONCIATION. Toute dispense donnée par l'Acheteur, quel que soit son objet, ne saurait être interprétée comme une renonciation de celui-ci à l'une quelconque disposition du Contrat ou à l'un quelconque de ses droits. Le Vendeur reconnaît que tout accord donné par l'Acheteur quant aux spécifications techniques ou qualificatives des Fournitures, plans, dessins, procédures, compte-rendu, et tout autre document ne saurait dispenser le Vendeur de ses obligations au titre de l'exécution du Contrat.

28. LOI APPLICABLE ET CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

28.1 Loi applicable. Toute difficulté relative à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution du Contrat sera soumise au droit du pays dans lequel l'Acheteur ayant émis la Commande a son siège social. Les Parties conviennent d'exclure l'application de la Convention des Nations-Unies sur la Vente Internationale de Marchandise.

28.2 Litige. En cas de litige, les Parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. A défaut d'accord, tout litige résultant de ou lié à la Commande et/ou au Contrat seront de la compétence exclusive des tribunaux du pays dans lequel l'Acheteur ayant émis la Commande a son siège social.

28.3 Litiges en cours. Le Vendeur doit procéder avec la diligence requise à l'exécution du Contrat notamment la livraison des Fournitures conformément aux instructions de l'Acheteur. A l'issue du litige, le Contrat sera ajusté, le cas échéant, pour refléter la résolution du litige.

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT ADDITIONNELLES EUROPEENNES

A DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX COMMANDES SOUMISES AU DROIT FRANCAIS

Droit du Travail. Le Vendeur reconnaît et garantit que les Fournitures ont été fabriquées et/ou réalisés par des employés conformément aux dispositions des articles L. 1221-10, L. 8221-1 et suivants du Code du Travail français ou conformément aux lois et réglementations nationales équivalentes applicables aux fournisseurs étrangers. Pour les Commandes d'un montant supérieur à celui fixé par l'article 13 du décret n°2015-364, le Vendeur fournira à l'Acheteur, lors de l'acceptation de la Commande et tous les six (6) mois pendant la durée du Contrat, toutes les informations et documents nécessaires conformément aux dispositions de l'article L. 8254-1 du Code du Travail français et conformément aux lois nationales applicables en la matière si le Vendeur n'est pas basé en France.

Travailleurs détachés. Le Vendeur, lorsqu'il réalise, directement ou indirectement une prestation de transport s'engage à respecter la législation en vigueur relative aux travailleurs détachés (Décret n° 2016-418 du 7 avril 2016) et à transmettre à l'Acheteur les documents utiles visée aux Art R 1331-1 à R 1331-11 du Code transport dont l'attestation de détachement. Dans le cas où le Vendeur ne fournirait pas à l'Acheteur les documents susvisés dans les 48H suivant la demande de l'Acheteur, le Vendeur sera redevable, d'une pénalité de 2.000 € par incident et par jour de retard, sans préjudice des autres droits et indemnités dont pourrait se prévaloir l'Acheteur.

B. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX COMMANDES SOUMISES AU DROIT TCHEQUE

Pénalités. Le règlement de la pénalité contractuelle ou des intérêts de retard n'affecte pas le droit de l'Acheteur de réclamer une indemnisation pour les dommages résultant du retard.

Les **Conditions Générales du Vendeur** ne seront pas effectives à moins d'avoir été expressément approuvées par l'Acheteur dans le cadre du Contrat.

Responsabilité et garantie. L'application des dispositions de la Sec. 2104, 2105, 2110, 2111, 2112, 2618 et 2629 de la Loi. N ° 89/2012 Coll., Code civil (dénommé "Code civil") est exclue.

Changements de circonstances. Le vendeur assume le risque d'un changement de circonstances au sens de la Sec. 1765 (2) du Code civil

Compensation des créances. Le vendeur n'a pas le droit de compenser unilatéralement ses créances contre des créances qu'il pourrait détenir à l'encontre de l'acheteur en vertu du Contrat.

Garantie Les Parties déclarent que la garantie de trente-six (36) mois mentionnée à l'article 13 des présentes CGA constitue une garantie de qualité au sens de la Sec. 2113 et suiv. du Code civil.

Transfert du risque de dommages aux fournitures. Le risque de détérioration des Fournitures est transféré à l'Acheteur dès le moment de la prise de possession et de l'acceptation complète des Fournitures par l'Acheteur.

Limitation de responsabilité de l'acheteur. L'Acheteur ne sera pas responsable de tout dommage qui pourrait survenir au vendeur en raison du paiement en retard du prix des Fournitures. Le Vendeur renonce au droit à une indemnisation pour tout dommage qu'il pourrait subir suite à un retard de paiement, dans la mesure autorisée par la loi. Nonobstant toute disposition contraire, la responsabilité de l'Acheteur envers le Vendeur pour tout préjudice que ce dernier subirait en raison d'un acte ou omission de l'Acheteur, est par ailleurs limitée au prix de la Fourniture concernée

C. DISPOSITIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX COMMANDES SOUMISES AU DROIT ESPAGNOL

Les **Conditions Générales du Vendeur** ne seront pas effectives à moins d'avoir été expressément approuvées par écrit par l'Acheteur dans le cadre du Contrat. Par conséquent, aucun des termes et conditions du vendeur mentionnés par le vendeur n'aura de force contractuelle sans le consentement écrit et préalable de l'Acheteur, même si l'acheteur ne s'oppose pas à une telle référence.

Compensation des créances. Le Vendeur renonce à tout droit de compenser unilatéralement ses créances avec celles détenues par l'Acheteur en vertu du Contrat.

Droit social. Les employés du Vendeur demeurent sous la seule responsabilité et pouvoir disciplinaire du Vendeur. Le Vendeur fournira à ses employés les outils et les ressources nécessaires pour exécuter la Commande. Aucune relation de travail n'est établie entre l'Acheteur et les employés du Vendeur. Le Vendeur déclare par ailleurs qu'il est à jour dans le paiement des salaires, taxes et cotisations de sécurité sociale. Il fournira à l'Acheteur sur demande de ce dernier les attestations desdites mises à jour et les formulaires de sécurité sociale TC1 et TC2 concernant les employés qui exécutent la Commande. Le Vendeur s'engage à vérifier le respect des obligations susmentionnées par ses sous-traitants. Il assume l'entière responsabilité découlant du non-respect de la législation du travail et/ou de la sécurité sociale concernant ses employés ainsi que les employés de ses sous-traitants. Le Vendeur garantit et tient l'Acheteur à l'abri de toute perte, dommage, responsabilité, réclamation, frais, amendes, pénalités et dépenses, dans les conditions décrites à l'article 16 des présentes CGA qui pourraient survenir en cas de manquement à ces obligations.

Santé et sécurité. Dans l'éventualité où les employés du Vendeur exécutent en toute ou partie la Commande dans les locaux de l'Acheteur, le Vendeur s'engage à fournir à l'Acheteur un certificat attestant que le Vendeur respecte les réglementations espagnoles en matière de santé et de sécurité.